

# POPULATIONS MENACÉES :

*comment le caribou s'en sort-il?*



Premier rapport annuel  
sur les efforts déployés  
par les gouvernements  
pour conserver les  
populations en déclin  
du caribou forestier

décembre 2013

---



**SNAP**  
SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA



**Fondation  
David  
Suzuki**

LES SOLUTIONS SONT DANS NOTRE NATURE

---



# Table des matières

- 3 Sommaire
  - 6 Introduction
  - 8 Figure 1 : Évaluation intégrée des risques relatifs aux aires de répartition du caribou forestier au Canada
  - 9 Méthodologie
  - 10 Tableau récapitulatif : quels progrès ont été réalisés par les provinces et territoires en matière de conservation du caribou forestier?
- Notes données aux provinces et territoires
- 11 Yukon
  - 12 Territoires du Nord-Ouest
  - 13 Colombie-Britannique
  - 14 Alberta
  - 15 Saskatchewan
  - 16 Manitoba
  - 17 Ontario
  - 18 Québec
  - 19 Terre-Neuve-et-Labrador
- 20 Le rôle du fédéral dans la conservation du caribou
  - 21 Conclusions
  - 24 Recommandations
  - 25 Annexe I : Orientations du Plan de Rétablissement fédéral à l'attention des provinces et territoires, concernant l'élaboration d'un plan par aire de répartition.
    - 25 Objectif du plan par aire de répartition
    - 26 Que devrait contenir un plan par aire de répartition?
    - 27 Délai pour l'élaboration d'un plan par aire de répartition
  - 28 Annexe II : Questionnaire adressé aux provinces et territoires
  - 30 Annexe III : les questions adressées au gouvernement fédéral
  - 32 À propos de la SNAP et de la Fondation David Suzuki

## Sommaire



Le caribou forestier occupait autrefois plus de la moitié du Canada, mais aujourd'hui, on ne le rencontre que dans les forêts boréales et les milieux humides au nord du pays. Au cours du siècle dernier, plus de la moitié de leur aire de répartition historique a disparu.<sup>1</sup> Le développement industriel constitue le principal risque pour le caribou, car il fragmente son habitat et l'expose davantage aux prédateurs. D'après les scientifiques, seulement 30 % (ou 17 sur 57) des populations du caribou forestier au Canada sont considérées comme autosuffisantes.<sup>2</sup> L'avenir du caribou forestier est empreint d'incertitude, de sorte que si l'on n'adopte pas de mesures efficaces de rétablissement et de conservation de son habitat, bon nombre des populations de caribou au Canada se dirigeront vraisemblablement vers l'extinction.

<sup>1</sup> Hummel, M. and J. Ray. *Caribou and the North: A Shared Future*. Toronto : Dundurn Press, 2008

<sup>2</sup> Environnement Canada (2012 : 47) décrit la notion de population autosuffisante comme suit : Population locale de caribou boréal présentant en moyenne une croissance stable ou à la hausse à court terme ( $\leq 20$  ans), qui est assez importante pour supporter des phénomènes stochastiques et qui persiste à long terme ( $\geq 50$  ans) sans nécessiter en permanence d'intervention de gestion active.

Photo : Ron Thiessen

## Sommaire

Comme sa population a enregistré un déclin considérable, le caribou forestier est actuellement visé par la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*. En novembre 2012, Environnement Canada a publié un programme national de rétablissement pour cette espèce. Le programme de rétablissement est fondé sur des données scientifiques rigoureuses et des connaissances traditionnelles autochtones. Le document précise que la protection de vastes superficies de forêts intactes est un élément prépondérant pour assurer la survie du caribou. En outre, il établit un délai de trois à cinq ans pour que les neuf provinces et territoires où le caribou forestier est encore présent, élaborent des plans pour chaque aire de répartition du caribou. Le but ultime consiste à inverser la tendance qui les mène actuellement vers l'extinction.

Un an après la publication du programme national de rétablissement du caribou forestier,<sup>3</sup> en 2012, la SNAP et la Fondation David Suzuki publient un premier rapport annuel qui fait le bilan des progrès accomplis par les neuf administrations provinciales et territoriales en matière de conservation du caribou, et évalue si lesdites administrations prennent les mesures nécessaires pour répondre à la menace d'extinction qui pèse sur le caribou forestier. Dans ce rapport, nous accordons une attention particulière aux compétences provinciales et territoriales : nous veillons à ce qu'elles tiennent compte des connaissances scientifiques et traditionnelles sur lesquelles se fonde le programme fédéral de rétablissement.



Pour effectuer notre analyse, nous avons soumis un questionnaire uniformisé aux provinces et territoires responsables d'assurer la gestion des populations de caribou forestier, ainsi qu'au gouvernement fédéral. Nous avons aussi mis à profit notre expérience acquise en participant aux initiatives de conservation gouvernementales et en suivant de près les efforts de conservation entrepris par les gouvernements partout au pays.

Notre analyse indique que la plupart des provinces et territoires accusent un retard pour ce qui est de s'acquitter de leur responsabilité de protéger le caribou. Trois d'entre elles, à savoir les Territoires du Nord-Ouest, le Manitoba et la Saskatchewan, obtiennent la note « moyen », car elles présentent des signes de progrès encourageants. Les six autres administrations — Yukon, Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador — affichent de faibles résultats aux chapitres de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures efficaces de conservation du caribou.

Notre analyse a décelé cinq problèmes majeurs dans le cadre de notre évaluation des différentes administrations compétentes au Canada :

- **LA MISE EN ŒUVRE DEMEURE UN DÉFI** : Il faut de la volonté politique pour combler l'écart entre des plans bien conçus et une mise en œuvre efficace. Par exemple, on trouve d'excellentes études sur le caribou en Alberta et au Québec, ainsi que de solides plans provinciaux de rétablissement au Québec et en Ontario; toutefois, les mesures pour arrêter et réduire les menaces pour l'habitat du caribou font défaut. Dans d'autres régions, on observe un sérieux manque d'informations (p. ex. en Saskatchewan), de l'incertitude quant aux possibilités de protection de l'habitat (p. ex. dans les Territoires du Nord-Ouest) ou, au pire, une insouciance totale à l'égard de l'opinion publique ou du leadership des Premières nations (p. ex. au Yukon).

<sup>3</sup> Environnement Canada 2012. Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Environnement Canada, Ottawa.

Photo : Ted Simonett



# Sommaire



- **LE FÉDÉRAL DOIT OFFRIR PLUS D'ENCADREMENT** : Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les provinces et territoires disposent des outils scientifiques nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre de façon efficace les plans par aires de répartition visant le rétablissement du caribou. À ce sujet, il est essentiel que le gouvernement fédéral délivre davantage de directives et de conseils stratégiques aux provinces et territoires. Un meilleur accompagnement est requis pour évaluer les caractéristiques des habitats non perturbés, ou les caractéristiques biophysiques de l'habitat nécessaires aux fonctions vitales du caribou.
- **LACUNES DANS LES LÉGISLATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES** : Notre évaluation indique que toutes les provinces et territoires ont besoin d'outils et de cadres réglementaires rigoureux pour orienter l'élaboration de plans efficaces en matière de rétablissement du caribou forestier, et que leur mise en œuvre, le cas échéant, est tributaire de la volonté politique. On dénombre plusieurs lacunes à combler, dont des administrations qui ne possèdent pas leur propre législation sur les espèces en péril : la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan.
- **LACUNES DANS L'ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PROCESSUS D'APPROBATION** : Une observation à l'échelle du pays permet de constater que, jusqu'à maintenant, il n'y a aucun exemple concret de province ou territoire qui utilise avec succès une approche d'évaluation des effets cumulatifs à des fins de planification. Il faut remédier à ce problème immédiatement, ou les objectifs de rétablissement du caribou forestier seront difficiles à atteindre.
- **PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA GESTION DES PRÉDATEURS** (dans certaines provinces seulement) : La gestion des prédateurs est une façon subtile de désigner l'abattage des loups ou d'autres prédateurs, comme l'ours noir et le coyote. Si elle ne s'inscrit pas dans un processus rigoureux de protection et de rétablissement de l'habitat, la gestion des prédateurs n'est pas une solution viable, et peut même perturber davantage l'équilibre naturel des écosystèmes en bon état. Autrement dit, la « gestion » des prédateurs doit être accompagnée de mesures efficaces de protection et de rétablissement de l'habitat. Heureusement, à l'heure actuelle, la gestion des prédateurs se produit de façon isolée.

En outre, nous recommandons que le gouvernement fédéral exerce un leadership plus marqué. Par exemple, afin d'aider les provinces et territoires à élaborer leurs plans d'action, il serait pertinent que le gouvernement fédéral leur offre un meilleur encadrement sur la façon d'évaluer les « habitats non perturbés » ainsi que les caractéristiques biophysiques de l'habitat nécessaires aux fonctions vitales du caribou.

## Introduction

Le caribou forestier est une espèce en péril au Canada. En effet, des 57 populations boréales du caribou forestier au Canada, seulement 17 sont considérées comme autosuffisantes. Certaines, comme celle de Little Smoky, en Alberta, sont sur le point de disparaître. Les activités industrielles à l'intérieur des aires de répartition du caribou sont les causes sous-jacentes du déclin marqué des populations du caribou forestier, jadis abondantes au pays.

Le présent rapport vise à déterminer si les provinces et territoires prennent les mesures qui s'imposent pour protéger le caribou forestier. Il marque le début d'un exercice annuel qui examinera les progrès accomplis par les provinces et territoires en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans par aires de répartition, efficaces et rigoureux dans chaque administration concernée.

Au cours des dernières années, Environnement Canada a commandité plusieurs études scientifiques importantes afin d'évaluer les populations boréales du caribou forestier et d'aider à la désignation de son habitat essentiel.<sup>4</sup> Ces évaluations ont fait ressortir une forte corrélation entre l'augmentation des perturbations industrielles à l'échelle du paysage et la diminution du nombre de caribous.

Le caribou forestier est menacé d'extinction essentiellement en raison de la

<sup>4</sup> Environnement Canada. 2008. Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Ottawa: Environnement Canada. 72 p.; Environnement Canada. 2011. Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada : Mise à jour 2011. 102 p.

Photo : Gregor Beck





## Introduction

perte et de la fragmentation de son habitat, phénomènes qui sont causés par les activités industrielles d'extraction des ressources, qui ont pour effet d'influer sur la dynamique prédateurs-proies. Les activités industrielles facilitent l'accès à des territoires autrefois intacts, en raison notamment de l'aménagement de structures comme les routes, les lignes sismiques et les installations d'exploitation forestière. Ces activités ouvrent ainsi des voies de circulation pour les prédateurs, tels que le loup et l'ours noir, qui s'attaquent dès lors au caribou. Les forêts en régénération attirent également le cerf et l'orignal, qui finissent par livrer une concurrence indirecte au caribou pour occuper les espaces exempts de prédateurs. Ainsi, les multiples perturbations font basculer la dynamique prédateurs-proies en faveur d'espèces autres que le caribou. Pour finir, les activités industrielles elles-mêmes peuvent également perturber le caribou pendant des périodes critiques de l'année pour l'espèce, comme la mise bas et l'hivernage.

Pour s'attaquer au déclin des populations de caribous forestiers, Environnement Canada a publié en novembre 2012 un programme de rétablissement national en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*. Le programme fait ressortir le besoin urgent de contrôler la perte et la dégradation de l'habitat, et exige des provinces et territoires qu'elles élaborent des plans par aire de répartition dans les trois à cinq ans suivant la publication du programme de rétablissement. Le programme désigne également l'habitat nécessaire au maintien et au rétablissement du caribou, ce qu'on appelle « habitat essentiel », terme que le programme définit de la façon suivante :

« 1) la zone comprise à l'intérieur de chaque aire de répartition du caribou boréal qui procure les conditions écologiques générales favorisant un cycle continu d'adoption et d'abandon de l'habitat utilisable par l'espèce et faisant en sorte qu'un minimum de 65 % de cette zone demeure en permanence un habitat non perturbé; et 2) les caractéristiques biophysiques requises par le caribou boréal pour accomplir ses processus vitaux. »<sup>5</sup> Le seuil de 65 % est associé à une probabilité d'autosuffisance du caribou de 60%.

Le programme fédéral de rétablissement exige également que les provinces et territoires élaborent des plans pour chaque aire de répartition du caribou, ce qu'on appelle des « plans par aire de répartition » (voir annexe I). À cet égard, les provinces et territoires doivent compléter les plans par aires de répartition dans les trois à cinq ans suivant la publication du programme de rétablissement. Ces plans doivent démontrer comment *au moins 65 %* de l'habitat non perturbé dans chaque aire de répartition sera rétabli et/ou maintenu au fil du temps. Étant donné que le seuil de perturbation maximale est établi à 35 %, il y a lieu de croire qu'en limitant encore plus étroitement les perturbations, on augmenterait considérablement les probabilités de persistance à long terme du caribou dans le paysage.

La population de caribous forestiers au Canada est répartie au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Labrador. Des populations distinctes sont également réparties dans les régions montagneuses de l'Ouest canadien; en Gaspésie, au Québec; et à Terre-Neuve-et-Labrador. Toutefois, selon la *Loi sur les espèces en péril*, ces populations ne sont pas considérées comme des caribous forestiers. Elles sont plutôt considérées comme des populations distinctes et, par conséquent, font l'objet de processus de rétablissement différents.<sup>6</sup>



<sup>5</sup> Environnement Canada (2012: 32)

<sup>6</sup> D'après la *Loi sur les espèces en péril*, il existe des populations distinctes du caribou forestier : boréale, des montagnes du nord, des montagnes du Sud, de la Gaspésie-Atlantique, de Terre-Neuve-et-Labrador.

Photo : Ted Simonett

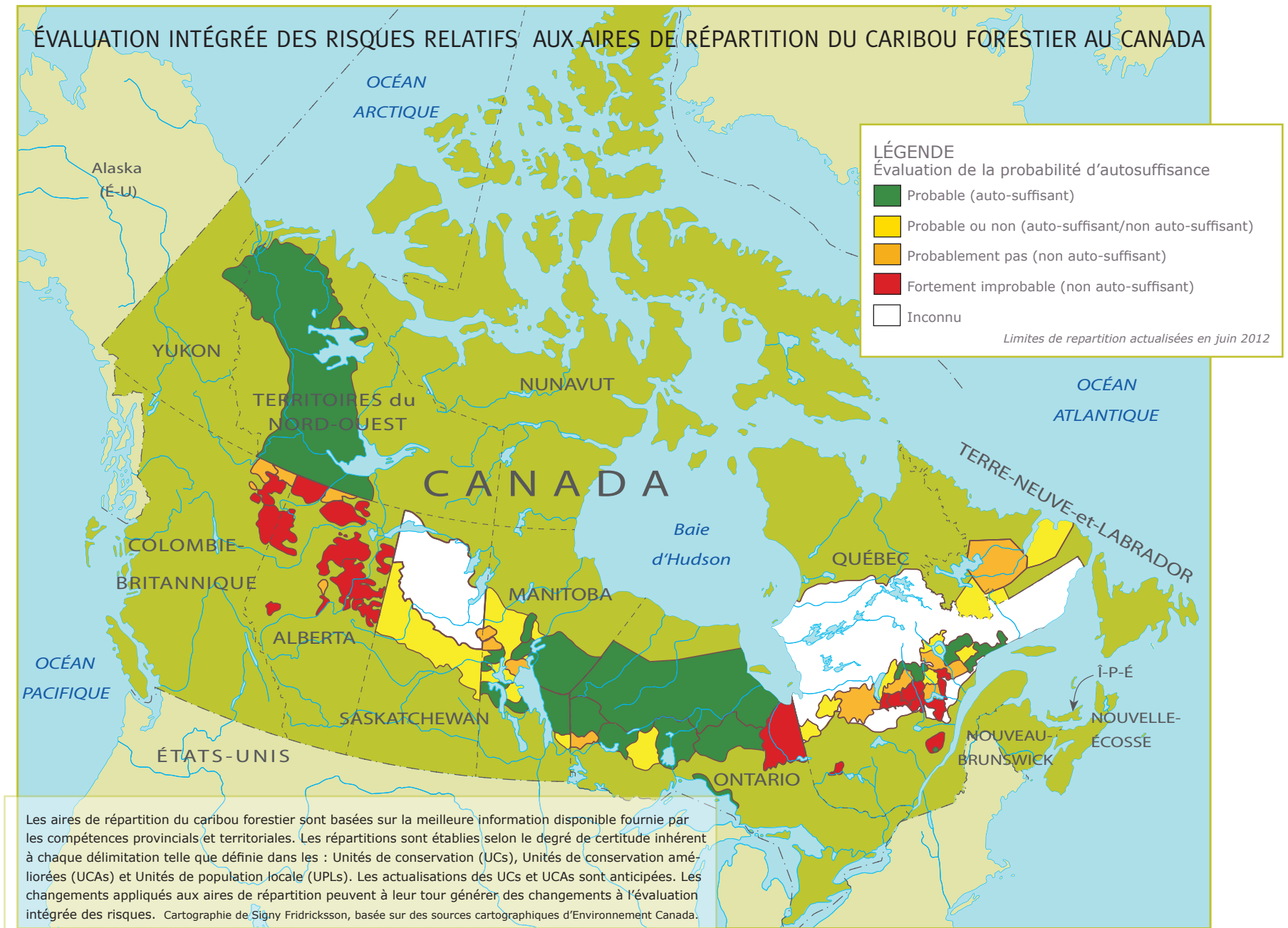


Figure 1 : Évaluation intégrée des risques relatifs aux aires de répartition du caribou boréal au Canada illustrant la capacité de chaque aire à maintenir une population autosuffisante. Environnement Canada (2012:8).



## Méthodologie



Afin d'évaluer les progrès accomplis par les provinces et territoires au chapitre de la protection du caribou forestier, nous avons conçu un questionnaire comportant 15 questions essentielles, et l'avons soumis aux gouvernements provinciaux et territoriaux (voir annexe II). Nous avons également soumis un questionnaire au gouvernement fédéral (voir annexe III). Par la suite, des employés responsables de la conservation dans nos organisations respectives, notamment des personnes de chaque compétence provinciale et territoriale, ont examiné les réponses données au questionnaire. Ils se sont également appuyés sur leurs propres connaissances des processus en cours dans chaque territoire et province, connaissances acquises grâce à des relations et à des échanges avec des représentants des gouvernements, et à un suivi permanent des initiatives gouvernementales en matière de conservation. Finalement, une note globale (faible, moyen ou élevé) a été attribuée à chaque administration. Cette note indique dans quelle mesure les administrations concernées prennent les mesures nécessaires pour protéger l'espèce.

## DANS QUELLE MESURE LES COMPÉTENCES PROVINCIALES ET TERRITORIALES FONT-ELLES DES PROGRÈS EN MATIÈRE DE CONSERVATION DU CARIBOU FORESTIER?

	Plan d'action ou programme de rétablissement en place?	Législation provinciale autonome sur les espèces en péril?	Caribou figurant sur la liste des espèces menacées en vertu de la législation autonome sur les espèces en péril?	Problèmes associés au recours excessif à la gestion des prédateurs?	Application d'une prise en compte des effets cumulés pour les autorisations?	Difficultés dans la mise en œuvre des plans et des politiques?	Note	Justification de la note
Yukon	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	<b>FAIBLE</b>	Aucune protection dans les régions où il existe de l'exploration de gaz et de pétrole lourd; le gouvernement du Yukon ignore les appels des Premières nations et du public pour protéger le bassin de la rivière Peel, mettant en péril les populations locales de caribou.
T. N.-O.	Oui	Oui	Non; décision pour décembre 2013	Non	Non	Mise en œuvre en cours	<b>MOYEN</b>	L'adoption du Plan d'action 2010-2015 pour le caribou forestier laisse entrevoir des signes encourageants.
C.-B.	Oui, mais inadéquat	Non	s/o	Pas encore <sup>1</sup>	Non	Oui	<b>FAIBLE</b>	Le plan de mise en œuvre pour la gestion du caribou forestier en C.-B. est inadéquat, étant donné qu'il accepte que le déclin de l'espèce se poursuive dans toutes les aires où elle est répartie, plutôt que de favoriser le maintien et la consolidation des populations autosuffisantes. Il reporte le rétablissement à plus tard et, en résumé, accepte la disparition de deux des six hardes de caribou forestier de la province. De graves lacunes marquent la protection de l'habitat du caribou, et ce, dans une région profondément marquée par l'exploitation et les concessions du secteur pétrolier et gazier.
Alberta	En voie d'élaboration	Non	s/o	Oui	Non	Oui	<b>FAIBLE</b>	Toutes les populations font face à un risque élevé de disparition; pressions continues exercées par les activités pétrolières, gazières et forestières; manque de mesures de protection de l'habitat.
Saskatchewan	En voie d'élaboration	Non	s/o	Non	En voie d'élaboration	Oui	<b>MOYEN</b>	La province a engagé des ressources pour combler les lacunes en matière de connaissances; manque de législation autonome.
Manitoba	Non mais imminent	Oui	Oui	Non	Non	Oui	<b>MOYEN</b>	La stratégie de rétablissement devrait être publiée prochainement. Elle devrait permettre au Manitoba de se démarquer, grâce à son engagement de conserver de vastes superficies de forêt intactes.
Ontario	Oui	Oui	Oui	Non	Non <sup>2</sup>	Oui	<b>FAIBLE</b>	Malgré ses bonnes intentions, l'Ontario n'a simplement pas réussi la mise en œuvre de son plan depuis quatre ans. Le développement industriel se poursuit dans les aires de répartition qui dépassent ou qui avoisinent les seuils de gestion. La situation s'est aggravée après les récentes démarches visant à affaiblir la protection pour les espèces en péril au moyen des règlements adoptés en vertu de la LPE.
Quebec	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	<b>FAIBLE</b>	La mise en œuvre demeure incertaine au Québec. Un profond fossé sépare les efforts déployés par l'équipe provinciale de rétablissement et les mesures des autorités gouvernementales.
T.-N.-L.	Oui mais non à jour	Oui	Oui	Oui, sur l'île de Terre-Neuve	Non	Oui	<b>FAIBLE</b>	Le plan de rétablissement n'est pas à jour. Trop d'importance accordée au contrôle des prédateurs. L'important projet du Bas Churchill pourrait entraîner une perte d'habitat. La province omet de déterminer et de délimiter l'habitat essentiel pour les hardes de caribou forestier qui vivent dans les régions montagneuses.

<sup>1</sup>Appels pour la gestion des prédateurs du Plan de mise en oeuvre

<sup>2</sup>L'Ontario s'est engagée à en adopter une en 2009, puis à nouveau en 2013, mais on trouve peu de renseignements sur la façon dont il y parviendra. En outre, l'Ontario ne fait pas bonne figure jusqu'à maintenant lorsqu'il est question de mise en œuvre.



# YUKON

Au Yukon, les aires de répartition du caribou forestier se trouvent dans deux régions : l'extrémité sud-est du territoire, et la portion nord-est du bassin de la rivière Peel. Le Caribou des montagnes du Nord et le caribou de la toundra occupent le reste du territoire. Le ministère de l'Environnement du Yukon a des programmes en cours pour la gestion du caribou des montagnes du Nord, et collabore avec le Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine (Porcupine Caribou Management Board). Toutefois, très peu d'efforts ont été consacrés aux populations boréales du caribou forestier dans les deux régions qu'il occupe.

Il n'y a aucun plan d'aménagement des terres pour l'extrémité sud-est du territoire, qui chevauche le bassin de la rivière Liard et qui subit de façon intense des perturbations causées par l'exploration pétrolière et gazière. Il va donc sans dire qu'il n'existe aucun processus en place visant à déterminer et à protéger les habitats essentiels pour le caribou. La population de caribou forestier du bassin de la rivière Peel se trouve également menacée. Bien que le public et les Premières nations aient appuyé massivement la recommandation d'un plan final d'aménagement des terres publié en juillet 2011, qui assurerait la protection de 80 % du bassin de la rivière Peel, le gouvernement du Yukon a indiqué qu'il compte ouvrir la région au développement, ce qui mettra d'autant plus en péril la survie du caribou qui y habite.



NOTE :  
FAIBLE

## LÉGENDE

Évaluation de la probabilité  
d'autosuffisance

- Probable (auto-suffisant)
- Probable ou non (auto-suffisant/  
non auto-suffisant)
- Probablement pas  
(non auto-suffisant)
- Fortement improbable  
(non auto-suffisant)
- Inconnu

*Limites de répartition actualisées  
en juin 2012*

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les populations boréales du caribou forestier sont réparties dans les zones boisées de la vallée du Mackenzie, à l'est des monts Mackenzie. Les autres populations de caribou qui habitent les T. N. O. sont classées soit comme « caribous de la toundra », soit comme « caribous des montagnes du Nord ». Ces deux populations, bien qu'également menacées, ne sont pas visées par le présent rapport. Récemment, la population de caribous forestiers du territoire a été inscrite dans la liste des espèces menacées par le Comité sur les espèces en péril des T. N. O., et pourrait bientôt figurer sur la liste des espèces à risque en vertu de la législation territoriale. Cela veut dire qu'une stratégie de rétablissement devra être adoptée prochainement, si l'on tient compte de l'échéancier prévu par la réglementation. Entretemps, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a déjà pris certaines mesures encourageantes pour protéger la population du caribou forestier.

Dans le cadre de son Plan d'action 2010-2015 pour le caribou forestier, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des T. N.-O. œuvre à la désignation d'habitats importants pour le caribou et à l'élaboration de plans de gestion afin de limiter l'ampleur des perturbations à l'intérieur des aires de répartition. Il s'affaire également à concevoir un protocole visant à mesurer et à surveiller les perturbations au fil du temps. Par ailleurs, le territoire est aux premières étapes d'un processus de dialogue avec des partenaires, comme les conseils régionaux des ressources renouvelables ainsi que les organisations de chasseurs et de trappeurs. En plus de travailler sur le plan par aire de répartition, le GTNO prépare un programme de surveillance des populations à l'échelle des aires de répartition afin de déterminer si les plans de gestion sont efficaces pour assurer l'autosuffisance des populations de caribou. Encourageantes, ces mesures proactives démontrent que le GTNO attache de l'importance à la conservation du caribou, et qu'il sera bien positionné pour contribuer aux efforts nationaux de rétablissement en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*.

Une question toutefois soulève des inquiétudes : le GTNO pourrait revenir en arrière sur l'idée d'établir de vastes aires protégées dans le cadre de la Stratégie sur les aires protégées des T. N.-O., une initiative multipartite avant-gardiste qui offre l'occasion de protéger d'importants habitats du caribou au cours des prochaines années. En outre, il est peut-être nécessaire de revoir la saison de la chasse, afin de déterminer si elle tient compte des désignations et des objectifs de durabilité de la *LEP* au regard du caribou forestier des T. N.-O.



NOTE :  
MOYEN

### LÉGENDE

Évaluation de la probabilité  
d'autosuffisance

- Probable (auto-suffisant)
- Probable ou non (auto-suffisant/  
non auto-suffisant)
- Probablement pas  
(non auto-suffisant)
- Fortement improbable  
(non auto-suffisant)
- Inconnu

Limites de répartition actualisées  
en juin 2012



## COLOMBIE-BRITANNIQUE

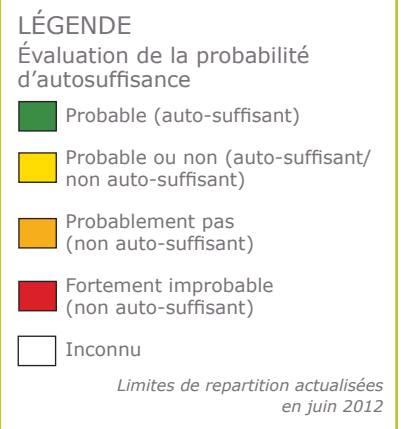
Le caribou forestier est présent seulement à l'extrémité nord-est de la Colombie Britannique. Cette zone fait également l'objet de pressions importantes exercées par l'industrie pétrolière et gazière relativement à l'exploitation des ressources, notamment dans le secteur en plein essor du gaz de schiste. En 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique a publié un plan de mise en œuvre pour la gestion permanente du caribou forestier dans la province, intitulé *Implementation Plan for the Ongoing Management of Boreal Caribou in British Columbia* (BCIP). À notre avis, le plan n'est pas suffisant pour garantir le rétablissement des six populations boréales du caribou forestier dans cette région. En fait, le plan ne prévoit des objectifs de rétablissement à long terme que pour quatre des six populations — délaissant ainsi deux hardes. Pourtant, le programme national de rétablissement considère que le rétablissement des six populations est faisable.

Qui plus est, dans son plan, le gouvernement décrit ses objectifs en matière de population et de distribution des hardes de caribou en utilisant des formulations telles que « réduire de façon importante les risques de disparition du caribou forestier » et « réduire le rythme prévu du déclin », au lieu de privilégier des formules du type « rétablir les populations autosuffisantes ». Bien que le gouvernement britannico-colombien ait désigné des zones d'habitat faunique, il n'en demeure pas moins que les aires d'hivernage des ongulés sont modestes. Les nouvelles zones d'examen des ressources dans l'habitat du caribou constituent des mesures provisoires visant essentiellement les dernières zones libres de concessions pétrolières et gazières où l'on entend limiter ou gérer le développement industriel de façon à réduire les impacts sur l'espèce. Tout en félicitant le gouvernement de la Colombie-Britannique pour l'établissement de ces zones, nous jugeons tout de même que leurs superficies sont bien trop petites pour être efficaces, et que les mesures imposées à l'industrie ne sont pas assez rigoureuses pour assurer la protection des habitats essentiels. Cela est particulièrement vrai pour les dispositions applicables à l'industrie pétrolière et gazière, dont les activités s'étalent sur 75 % de l'habitat du caribou forestier de la province.

La Colombie-Britannique ne dispose pas de législation autonome sur les espèces en péril. En l'absence d'une telle législation, la province a, jusqu'à maintenant, pris des demi-mesures qui n'accordent pas la priorité voulue à la protection et au rétablissement de l'habitat du caribou, comme prévu dans le programme de rétablissement.



NOTE :  
FAIBLE



## ALBERTA

Le caribou forestier en Alberta est très menacé par les activités industrielles, en particulier pétrolières et gazières. En effet, toutes les populations de caribou de la province font face à un risque élevé de disparition en raison des forts taux de perturbation et de fragmentation de leur habitat. Cette situation est aggravée par les pressions constantes exercées sur le paysage par les activités forestières, y compris les vastes accords d'aménagement forestier en vigueur dans la plupart des terres publiques de la province. De plus, les coupes massives visant à réduire le dendroctone du pin ponderosa, ont eu pour effet d'accroître l'ampleur, l'échelle et la vitesse des pratiques d'exploitation forestière dans les contreforts des montagnes Rocheuses.

La province a mené de nombreuses recherches sur le caribou, et des groupes d'intervenants clés ont tenu de multiples discussions sur la meilleure façon de conserver le caribou forestier à l'échelle locale. Malgré tout, on observe que les mesures de protection de l'habitat ne sont toujours pas mises en œuvre. Par conséquent, les aires de répartition font l'objet de perturbations permanentes, et les 13 hardes qui restent dans la province sont en déclin, dont plusieurs en risque immédiat de disparition.

À titre de mesure drastique visant à assurer la survie des hardes menacées de Little Smoky et de A la Peche dans la région de Foothills, le gouvernement a mis en place une stratégie de contrôle des prédateurs, qui prévoit l'élimination des loups. Par contre, il continue tout de même à autoriser les activités de développement industriel. Malheureusement, les mesures de protection de l'habitat nécessaires ne sont pas mises en œuvre. Pour être efficaces, les initiatives de rétablissement doivent mettre l'accent, comme point de départ, sur l'adoption de mesures adéquates de protection et de restauration de l'habitat.

On observe par ailleurs l'adoption de quelques petites, mais importantes, mesures visant à protéger le caribou forestier en Alberta. Par exemple, le gouvernement de la province a imposé certaines restrictions à court terme à l'exploitation forestière, et a cessé la vente des dernières concessions de sources d'énergie subsuperficielles dans l'aire de répartition de Little Smoky pendant que le processus de planification d'aménagement du territoire est en cours. C'est la première fois que le gouvernement de l'Alberta répond aux demandes de divers secteurs, qui réclamaient l'imposition d'un moratoire temporaire sur les activités de développement pendant un processus de planification. Cependant, les perturbations touchent déjà plus de 95 % de cette aire de répartition, et toutes les activités industrielles préalablement approuvées sont autorisées à aller de l'avant.

La province continue également à prendre des mesures pour élaborer les plans par aire de répartition pour les hardes de caribou, tel qu'il est prévu dans le *Programme de rétablissement du caribou forestier*, population boréale, et à les intégrer dans des initiatives régionales d'aménagement du territoire. Malgré cette démarche, il est trop tôt pour déterminer si les plans donneront lieu à des modifications importantes à la politique d'utilisation des terres, notamment en ce qui concerne la protection et la restauration de l'habitat du caribou.



NOTE :  
FAIBLE

### LÉGENDE

Évaluation de la probabilité d'autosuffisance

- Probable (auto-suffisant)
- Probable ou non (auto-suffisant/non auto-suffisant)
- Probablement pas (non auto-suffisant)
- Fortement improbable (non auto-suffisant)
- Inconnu

Limites de répartition actualisées  
en juin 2012

## SASKATCHEWAN

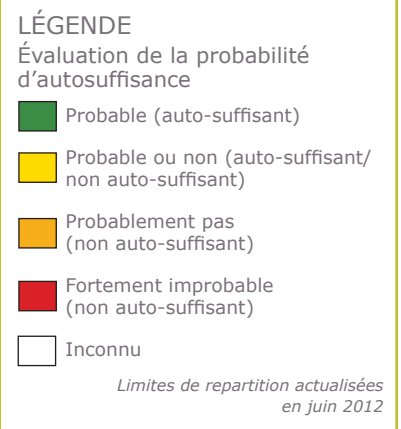
En Saskatchewan, le caribou forestier est présent dans la moitié nord de la province, dans les forêts boréales. Le programme national de rétablissement du caribou forestier détecte des lacunes importantes en termes de connaissances relatives à la situation du caribou en Saskatchewan, notamment en ce qui concerne la santé et le statut des populations locales de caribou. Même s'il est largement reconnu que le caribou forestier est en déclin dans les plaines boréales, on en sait très peu sur les populations dans la région du bouclier boréal, plus au nord. Dans un tel contexte, le programme national de rétablissement accorde un intervalle de trois ans à la Saskatchewan afin qu'elle mène des études qui lui permettront d'en apprendre davantage sur les dynamiques du caribou. La province pourra par la suite déterminer l'habitat essentiel dans la région du bouclier boréal.

Entre temps, le gouvernement de la Saskatchewan a pris plusieurs mesures importantes afin de combler ces lacunes en matière de connaissances, notamment en consacrant des ressources à l'évaluation de la santé des populations de caribou du bouclier boréal, ainsi qu'au processus d'élaboration des plans par aire de répartition pour les populations des plaines boréales. Le ministère de l'Environnement met également la dernière main à un plan de rétablissement provincial pour la population boréale du caribou forestier. L'absence d'une législation provinciale autonome relative aux espèces en péril demeure un défi qui cause des retards dans l'élaboration des mesures de rétablissement. La province dispose d'une liste des espèces menacées comme annexe de la *Loi sur la faune*, mais le caribou forestier ne figure pas encore sur cette liste.

Même si la Saskatchewan a grandement besoin d'en apprendre davantage sur le caribou afin de pouvoir prendre des décisions éclairées, elle semble tout de même prendre au sérieux la conservation de cette espèce, et est bien partie pour développer une stratégie provinciale de rétablissement et un plan par aire de répartition pour les plaines boréales.



NOTE :  
MOYEN





# MANITOBA

Le caribou forestier occupe encore la majorité de son aire de répartition historique au Manitoba, mais un secteur qui était auparavant la partie sud de cette aire de répartition n'est plus occupé par l'espèce, en raison de l'empiètement humain. Le parc provincial Whiteshell est la zone la plus notable où le caribou forestier n'est plus présent.

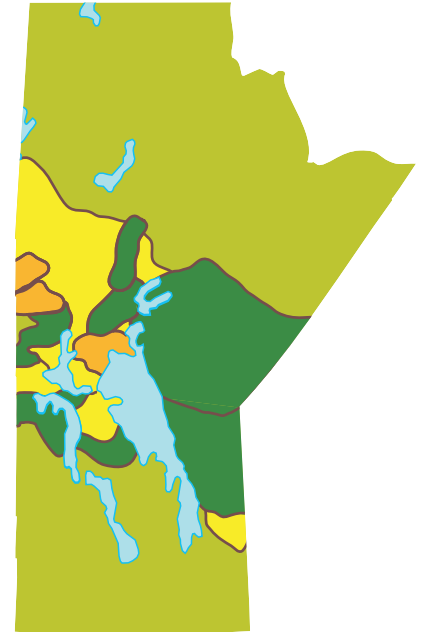
La province publiera prochainement un nouveau programme de rétablissement du caribou forestier. Grâce à cela, elle pourrait occuper un rôle de chef de file au Canada dans le domaine du rétablissement et du maintien de cette espèce menacée. Le programme du Manitoba établit un précédent à l'échelle nationale, en déterminant que la conservation de vastes habitats intacts est la pièce maîtresse des efforts visant à assurer la présence du caribou dans le paysage. Le nouveau programme provincial devrait comporter également un engagement audacieux, à savoir de maintenir un minimum de 65 %, et plus lorsque cela est possible, d'habitat non perturbé dans toutes les unités de gestion du caribou.<sup>7</sup>

En outre, le Manitoba, en partenariat avec les Premières nations locales, a déjà protégé juridiquement d'importantes superficies de l'habitat du caribou du côté Est du lac Winnipeg.

Aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du Manitoba, il est interdit de détruire ou de déranger l'habitat d'une espèce menacée, ou d'y nuire. Des modifications à la *Loi* soumises à l'Assemblée législative renforceront la capacité de la province à protéger l'habitat.

Le Manitoba mérite également d'être félicité pour ses recherches visant à surveiller la santé des populations de caribou de la province. Le gouvernement utilise actuellement 200 colliers pour suivre les déplacements du caribou et ainsi améliorer les connaissances utiles à l'élaboration de mesures de protection.

Comme c'est le cas pour les stratégies et les plans bien conçus, la mise en œuvre demeure la clé du succès. Par exemple, d'autres compétences canadiennes, comme l'Ontario et le Québec, ont élaboré des stratégies de rétablissement pour le caribou, mais elles ont de la difficulté à tenir leurs engagements. Nous saluons le Manitoba pour l'élaboration d'une stratégie qui pourrait l'élever au premier rang au Canada en matière de conservation du Caribou. L'année prochaine, nous commencerons à faire état des progrès qui auront été accomplis après la publication de la nouvelle stratégie.



NOTE :  
MOYEN

<sup>7</sup> Unité de gestion : zone géographique contenant une ou plusieurs aires de répartition du caribou, gérées selon des objectifs relatifs à la viabilité de la population, la connectivité et l'habitat. Gouvernement du Manitoba

**LÉGENDE**  
Évaluation de la probabilité d'autosuffisance

- Probable (auto-suffisant)
- Probable ou non (auto-suffisant/non auto-suffisant)
- Probablement pas (non auto-suffisant)
- Fortement improbable (non auto-suffisant)
- Inconnu

*Limites de répartition actualisées en juin 2012*

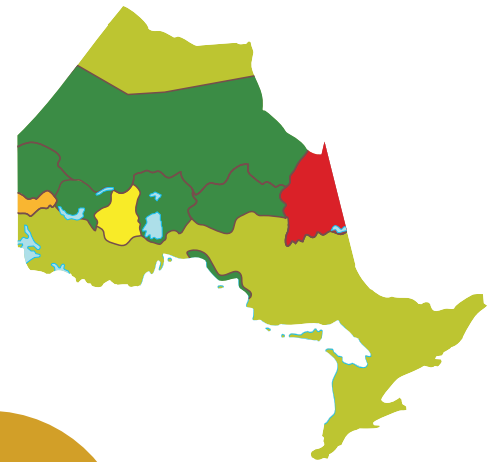
## ONTARIO

La population boréale du caribou forestier en Ontario se limite maintenant aux forêts septentrionales de la province. En 2009, l'Ontario a élaboré le *Plan de protection du caribou des bois* (PPC), dans lequel il s'engage à gérer et à limiter les perturbations cumulatives dans les aires de répartition de l'espèce. La province a été l'une des premières administrations compétentes à adopter cette approche avant-gardiste. Malheureusement, depuis l'adoption du plan, la mise en œuvre est loin d'être concrétisée.

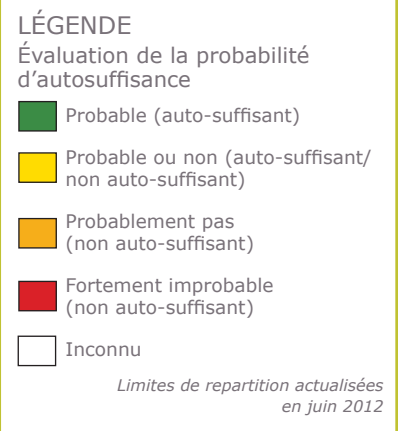
En effet, la province continue à approuver au gré des circonstances les activités d'exploitation des ressources. Le gouvernement conseille aux promoteurs d'éviter certaines zones spécifiques, comme celles de mise bas, sans toutefois tenir compte de la façon générale dont le caribou utilise le paysage. Une limite supérieure visant les perturbations dans les aires de répartition reste encore à déterminer. Les plans d'aménagement forestier continuent à être approuvés, alors qu'ils autorisent l'exploitation forestière dans des habitats intacts des aires de répartition du caribou, sans aucun égard à l'état des aires de répartition ou à la santé des populations locales de caribou.

La province a également adopté récemment des exemptions de vaste portée qui dispensent l'industrie de respecter des dispositions de la *Loi sur les espèces en voie de disparition (LEVD)*. Par conséquent, le ministère des Ressources naturelles (MRN) ne dispose plus du pouvoir lui permettant d'exercer la surveillance nécessaire pour protéger l'espèce ou ses habitats de menaces de ce type. En fait, le MRN n'a pas su utiliser la réglementation sur l'habitat et le processus de délivrance de permis prévus par la *LEVD*. Ces mécanismes auraient pu aider à la conservation du caribou ainsi qu'à la concrétisation du PPC de 2009, ce qui aurait été conforme au cadre de protection de l'habitat essentiel d'Environnement Canada.

Le gouvernement de l'Ontario a proposé en 2013 une politique sur la gestion des aires de répartition du caribou. Cette politique montre cependant une grande faiblesse, en ce sens qu'elle ne donne pas assez de précisions sur la façon de maintenir ou de restaurer des zones d'habitat non perturbé sans dépasser les seuils de gestion en fonction des perturbations. Un petit côté positif, le MRN a effectué plusieurs évaluations des aires de répartition du caribou, mais, malheureusement, il ne les a pas encore rendues publiques. L'Ontario doit intensifier les efforts visant à protéger le caribou forestier avant que les effets cumulatifs causés par l'industrie ne viennent compromettre la survie à long terme de l'espèce. Autrement, la stratégie de conservation du caribou de 2009, pourtant bien intentionnée et avant-gardiste, pourra s'avérer inutile.



NOTE :  
FAIBLE

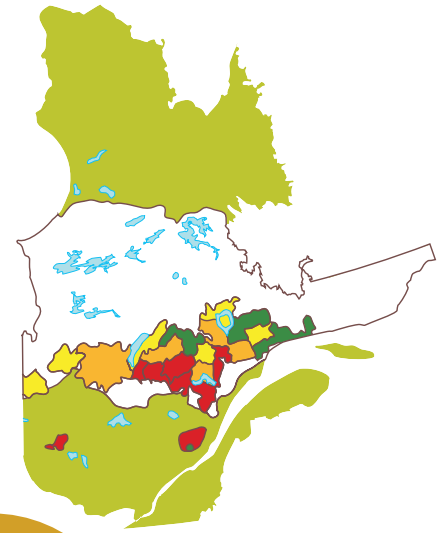


# QUÉBEC

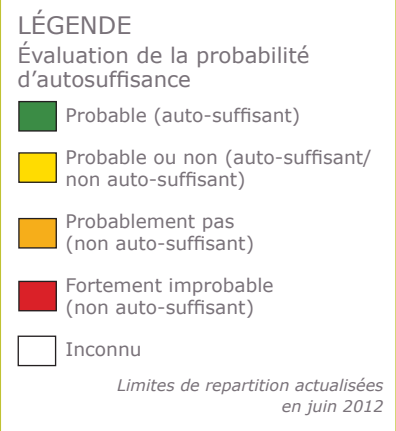
Le caribou forestier est encore présent dans la plupart des forêts boréales du Nord du Québec. Le gouvernement de la province a élaboré les outils nécessaires pour se positionner comme chef de file en matière de conservation du caribou. Malheureusement, la mise en œuvre est incertaine – à un moment où les perturbations de l’habitat augmentent rapidement dans de nombreuses régions. En somme, si le gouvernement ne met pas en œuvre ces outils, les populations boréales du caribou forestier seront de plus en plus menacées d’extinction.

En 2013, l’équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec a publié plusieurs documents importants liés à la protection du caribou, dont le *Plan de rétablissement 2013-2023*, ainsi que des *lignes directrices pour l’aménagement de l’habitat du caribou forestier*. Ces documents sont basés sur les meilleures données scientifiques disponibles et s’inspirent amplement des travaux d’Environnement Canada. La province a également préparé un cadre sur les effets cumulatifs pour évaluer et atténuer les impacts des perturbations à l’échelle du paysage. Ces outils paraissent comme une voie prometteuse pour la gestion et la conservation du caribou dans la province.

Quoi qu’il en soit, un profond fossé sépare ces outils, élaborés par l’équipe provinciale de rétablissement du caribou forestier, et leur mise en œuvre par les autorités gouvernementales, qui n’ont aucune obligation officielle de les adopter. Pour le moment, un groupe de travail interministériel a reçu pour mandat d’évaluer le potentiel socioéconomique et les compromis écologiques associés à la mise en œuvre des mesures proposées. Entretemps, les plans d’aménagement forestier et les autres activités d’exploitation ne tiennent pas compte des principales recommandations de l’équipe de rétablissement, selon lesquelles il faut limiter les perturbations dans l’habitat du caribou.



NOTE :  
FAIBLE



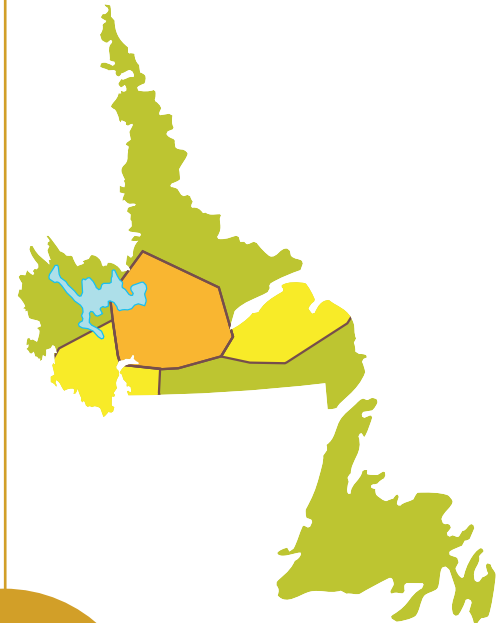


## TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Au Labrador, trois hardes de caribou forestier sont actuellement désignées comme « menacées » en vertu de la *Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador. Malgré les nombreuses études réalisées afin de comprendre les enjeux associés à la conservation du caribou, notamment les études scientifiques à la base du programme de rétablissement d'Environnement Canada, le plan de rétablissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour les hardes en question date déjà de près de dix ans. Voilà qui est inquiétant pour l'existence des populations de caribou forestier qui figurent déjà sur la liste des espèces menacées de la *Loi sur les espèces en péril* de la province. Sur l'île de Terre-Neuve, les hardes de caribou forestier sont considérées comme une population distincte d'après la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral, et ne sont pas encore inscrites officiellement sur la liste des espèces en « péril ». On s'attend par ailleurs à ce que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) effectue un nouvel examen en 2014. La population globale de caribous dans la province, qui était de 90 000 individus en 1990, s'établit actuellement à environ 30 000 individus. Au cours du présent exercice, on devrait voir la publication d'une étude scientifique quinquennale et d'une stratégie de gestion.

Les hardes de caribou forestier du lac Joseph, du mont Mealy et, en particulier, du mont Red Wine, au centre du Labrador, comptent peu d'individus et connaissent un déclin à long terme. Malheureusement, le ministère de l'Environnement et de la Conservation de la province a omis de déterminer et de délimiter leur habitat essentiel. Le paysage au Labrador devient de plus en plus industrialisé, et la province n'a pas mis en place de mesures adéquates pour surveiller et limiter les effets cumulatifs. Le ministère de l'Environnement et de la Conservation a révélé que le projet hydroélectrique du Bas Churchill, qui a été exempté du processus d'évaluation environnementale, pourrait affecter 30 % de l'habitat hivernal dans la zone d'évaluation, et faire disparaître jusqu'à 10 % des zones de mise bas de la harde de Red Wine. En revanche, l'habitat intact essentiel pour la harde du mont Mealy sera probablement protégé, en raison de l'engagement visant l'établissement d'un parc national, ainsi que d'un parc provincial adjacent pour préserver la voie navigable de la rivière Eagle.

Délimiter clairement l'habitat essentiel du caribou et assurer un meilleur suivi des évaluations environnementales, permettra à Terre-Neuve-et-Labrador d'utiliser un processus décisionnel fondé sur des données scientifiques pour l'élaboration des plans d'aménagement du territoire. Si les populations de caribou forestier de la province ne font pas l'objet d'une meilleure protection et de mesures efficaces d'atténuation des répercussions de la chasse au centre du Labrador, leur situation demeurera précaire, et il sera très difficile d'assurer leur rétablissement. Sur l'île de Terre-Neuve, on accorde une trop grande importance au contrôle des prédateurs comme solution pour améliorer le taux de survie des jeunes caribous. Il y a peu de discussions, voire pas du tout, au sujet de la relation entre la qualité de l'habitat et le nombre grandissant d'originaux qui ont été introduits pouvant influencer les effets documentés des prédateurs.



NOTE :  
FAIBLE

### LÉGENDE

Évaluation de la probabilité  
d'autosuffisance

- Probable (auto-suffisant)
- Probable ou non (auto-suffisant/  
non auto-suffisant)
- Probablement pas  
(non auto-suffisant)
- Fortement improbable  
(non auto-suffisant)
- Inconnu

*Limites de répartition actualisées  
en juin 2012*

## Le rôle du fédéral dans la conservation du caribou

La publication du programme fédéral de rétablissement et des documents scientifiques d'encadrement a marqué une étape importante pour la gestion du caribou forestier au Canada. Il incombe maintenant au gouvernement fédéral de veiller à ce que les provinces et territoires disposent des outils nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre de façon efficace les plans par aires de répartition visant le rétablissement du caribou.

À ce sujet, il est essentiel que le gouvernement fédéral prodigue davantage de directives et de conseils stratégiques aux provinces et territoires, afin que soit mené efficacement le processus d'évaluation des caractéristiques des habitats non perturbés ainsi que des caractéristiques biophysiques de l'habitat nécessaires aux fonctions vitales du caribou.

Comme il a été indiqué précédemment, Environnement Canada définit *habitat essentiel* de la façon suivante : 1) la zone comprise à l'intérieur de chaque aire de répartition du caribou boréal, qui procure les conditions écologiques générales favorisant un cycle continu d'adoption et d'abandon de l'habitat utilisable par l'espèce et faisant en sorte qu'un minimum de 65 % de cette zone demeure en permanence un habitat non perturbé; et 2) les caractéristiques biophysiques requises par le caribou boréal pour accomplir ses processus vitaux.<sup>8</sup> Cependant, notre étude a permis de détecter une grande variation à l'échelle du pays concernant la façon dont sont interprétées les notions d'habitat « non perturbé » et de caractéristiques biophysiques de l'habitat, requises par le caribou pour accomplir ses processus vitaux.

Les orientations à ce sujet proposées par le programme fédéral de rétablissement laissent place à l'interprétation. Il est par ailleurs difficile d'effectuer des mesures, car, essentiellement, les perturbations de l'habitat causées par les humains sont définies comme les perturbations pouvant être repérées visuellement sur les images Landsat.

Cette façon de faire est valable pour surveiller les perturbations les plus récentes, mais lorsque les forêts soumises à des coupes à blanc ou à d'autres perturbations commencent à repousser ou à se régénérer avec de la végétation, elles sont considérées comme « non perturbées » dès qu'elles ne sont plus visibles sur les images satellites, peu importe si elles sont favorables ou non à la présence du caribou.

Pour le moment, rien ne laisse penser que le caribou forestier soit parvenu à se réinstaller dans les zones perturbées par les humains, que ce soit à l'échelle des populations ou des aires de répartition, et ce, même si un laps de temps considérable s'est écoulé et que la forêt s'est régénérée. Au contraire, le déplacement vers le nord des aires de répartition continue du caribou forestier indique l'opposé : une fois que les terres font l'objet de perturbations par des activités industrielles, le caribou ne retourne pas à des niveaux autosuffisants.

La tâche d'établir la définition d'« habitat non perturbé » est laissée aux soins des provinces et territoires, ce qui peut donner lieu à des définitions qui ne sont pas nécessairement fondées sur des données scientifiques probantes. Une telle situation pourrait permettre aux administrations d'indiquer qu'elles atteignent les objectifs fixés par Environnement Canada, alors que leurs activités perpétuent le statu quo. Par exemple, l'Ontario établit qu'une forêt est libre de perturbations lorsqu'elle atteint l'âge de 36 ans, même si le caribou ne s'y réinstalle pas.<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Environnement Canada (2012:32)

<sup>9</sup> Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario 2013. Protocole d'évaluation intégré pour les aires de répartition du caribou forestier en Ontario.

## Les progrès en matière de protection des hardes de caribous menacés sont insuffisants

En général, les gouvernements provinciaux et territoriaux réalisent des progrès insuffisants quant à la protection du caribou forestier et à la prise de mesures visant à satisfaire aux exigences du *Programme de rétablissement du caribou des bois, population boréale*, au Canada. La plupart des administrations compétentes (soit le Yukon, la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador) ont reçu de faibles notes pour ce qui est du rendement global. Pour leur part, les Territoires du Nord-Ouest, le Manitoba et la Saskatchewan semblent être sur la bonne voie.

La mise en œuvre du programme demeure un défi. En effet, même si dans bien des cas d'excellentes recherches sur le caribou sont disponibles (p. ex. en Alberta), ou des plans provinciaux sérieux de rétablissement existent (p. ex. au Québec et en Ontario), l'accomplissement d'actions concrètes visant à protéger l'habitat essentiel du caribou demeure un obstacle majeur. Ailleurs, on observe des lacunes en matière de connaissances (p. ex. en Saskatchewan), des incertitudes relatives aux solutions de protection de l'habitat (p. ex. dans les Territoires du Nord-Ouest) ou, au pire, une indifférence délibérée à l'égard de l'opinion publique, de la volonté des Premières Nations et des recherches scientifiques existantes (p. ex. au Yukon).

Le programme fédéral de rétablissement a été lancé il y a seulement un an, et les provinces et territoires disposent de deux autres années pour élaborer des plans efficaces par aires de répartition du caribou. Néanmoins, le rythme auquel les progrès ont été réalisés ces douze derniers mois soulève de sérieux doutes quant au respect de ce délai. Les administrations compétentes devraient déployer des efforts importants afin de rassembler les meilleures informations disponibles, de réunir les différentes parties prenantes et de lancer le processus d'élaboration de plans de conservation par aires de répartition conformes à la *Loi sur les espèces en péril*. En général, les efforts observés dans ces domaines sont insuffisants. Alors que partout au pays les ententes de développement indus-

## Conclusions



Photo : Garth Lenz



## Conclusions

riel se poursuivent comme habituellement, les caribous sont encore et toujours exposés.

Fait à noter, la SNAP et la Fondation David Suzuki sont activement engagées dans l'Entente sur la forêt boréale canadienne. Mise en œuvre depuis plus de trois ans, elle permet de réunir des groupes de conservation et des entreprises forestières dans le but de mettre sur pied des projets de conservation des caribous sur plus de 72 millions d'hectares de concessions forestières, exploités par des entreprises membres de l'Association des produits forestiers du Canada. Dans le cadre de ce processus, nous travaillons activement avec les Premières Nations locales, les administrations municipales et les gouvernements provinciaux. Toutefois, de nombreux enjeux signalés dans le présent rapport ont freiné les progrès liés à l'atteinte de résultats concrets relatifs à l'Entente.

### Le fédéral doit offrir plus d'encadrement

Afin de remplir son rôle de chef de file en ce qui a trait au rétablissement du caribou partout au pays, le gouvernement fédéral doit fournir davantage d'orientations sur la façon d'évaluer les habitats non perturbés et les habitats essentiels.

La reclassification d'habitat perturbé en habitat de nouveau non perturbé devrait être clairement liée à la réoccupation par le caribou, comme le démontrent les données sur l'état de la population. Ce processus doit être accompli en fonction de données indépendantes examinées par des pairs et non d'observations isolées.

En outre, le gouvernement fédéral devrait fournir des orientations plus précises sur la définition des caractéristiques biophysiques requises par le caribou boréal pour accomplir ses processus vitaux. Pour ce faire, aux fins de l'évaluation de l'habitat essentiel il pourrait, par exemple, fournir un mécanisme qui favorise un habitat intact plutôt qu'un habitat ayant été déboisé et régénéré.

### Il existe des lacunes au chapitre des législations provinciales et territoriales

D'une province ou d'un territoire à l'autre, il existe de grandes différences quant aux outils réglementaires servant à protéger les espèces en péril. Les efforts de protection sont compromis dans plusieurs provinces et territoires (en Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Île-du-Prince-Édouard, Nunavut et Yukon) qui ne disposent pas de loi indépendante sur les espèces en péril. Pendant ce temps, en Ontario, la protection des espèces en péril a été affaiblie par un règlement récent qui a accordé à l'industrie de nombreuses exemptions à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. Au Québec, la définition juridique de l'habitat du caribou est limitée et doit être revue. Selon nous, toutes les compétences ont besoin de politiques et d'outils réglementaires sérieux afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre de plans efficaces en matière de rétablissement du caribou forestier.

### Il y a des faiblesses dans l'évaluation des effets cumulés qui se répercutent sur les processus d'approbation

Afin de permettre l'élaboration de plans efficaces par aires de répartition du caribou, les provinces et les territoires doivent évaluer les effets cumulatifs des projets actuels et futurs dans ces aires. Cette étape est essentielle à la mise en application réussie de seuils de perturbation en tant qu'outils de gestion. Les

## Conclusions

provinces et les territoires doivent être en mesure d'étudier les projets avant de les autoriser pour s'assurer que les seuils de perturbation ne sont pas dépassés. Cela exige que les ministères communiquent entre eux et que des outils législatifs soient mis en place, ce qui permettra au gouvernement de réviser ou de rejeter les projets proposés si leurs répercussions sont susceptibles de nuire à la survie et au rétablissement du caribou.

À l'échelle du pays, il n'existe pour le moment aucun exemple concret de province employant avec succès une telle approche d'évaluation des effets cumulatifs à des fins de planification des processus d'autorisation. Le cadre défini au Québec peut le laisser entrevoir, mais des doutes subsistent quant à la façon de le mettre en œuvre, si jamais cela se produit. L'Ontario a proposé une politique de gestion des aires de répartition, qui malheureusement ne renverse pas la tendance à recenser les enjeux sans y répondre convenablement, et qui ne parvient pas à établir de façon claire des conditions minimales à respecter, en-dessous desquelles perturbations et développements additionnels seraient interdits dans les aires en question.

### La gestion des prédateurs est source de préoccupations

Dans de nombreux cas où les aires sont déjà très perturbées, la première cause de mortalité des caribous est la prédation par le loup. Fait important, la prédation accrue par le loup est le résultat de la fragmentation et de la dégradation de l'habitat et de l'aménagement de routes. Après le déboisement d'une région, la nouvelle végétation qui y pousse attire d'autres ongulés comme les orignaux et les cerfs, lesquels attirent à leur tour plus de loups qui chassent ensuite sans discernement les caribous. Les routes modifient la dynamique entre le prédateur et sa proie en fournissant des corridors de déplacement aux loups, ce qui augmente le pourcentage de réussite de leur chasse. La mortalité liée à la prédation est la cause immédiate du déclin du caribou. Toutefois, la perte et la dégradation de l'habitat constituent la raison fondamentale de ce déclin, et ce problème doit être résolu pour permettre le rétablissement du caribou.

La « gestion » des prédateurs est une façon subtile de décrire l'abattage des loups. Dans certains cas, les populations de caribous seront éradiquées si les prédateurs ne sont pas abattus. Mais le fait d'abattre des loups sans projet sérieux de protection et de régénération de l'habitat ne représente pas une solution viable. Cela risque même de perturber davantage l'équilibre naturel propre aux écosystèmes viables. Cette mesure ne doit servir que d'ultime solution, suivant le principe de précaution quand aucun autre moyen ne peut mener à la préservation de populations en péril, ou pour empêcher l'apparition de dommages importants, de longue durée ou irréversibles aux écosystèmes. La gestion des prédateurs doit donc être accompagnée de mesures efficaces et appropriées en matière de protection et de régénération de l'habitat. Heureusement, à l'heure actuelle, la gestion des prédateurs n'est mise en œuvre que dans des cas isolés à l'échelle nationale. On y a recours en Alberta, pour protéger les populations de caribous les plus menacées et dont l'habitat est extrêmement fragmenté.

## Recommandations

- Les provinces doivent prendre des mesures immédiates en vue de renverser la tendance actuelle, à savoir des populations de caribous forestiers qui déclinent. Il est urgent de protéger l'habitat approprié qui subsiste et de s'engager fermement pour régénérer l'habitat et atteindre les objectifs fixés par Environnement Canada.
- Les provinces et les territoires doivent appliquer, et dans plusieurs cas élaborer, des mesures législatives dans le but de renverser cette tendance de baisse des populations. Cela requiert une volonté politique, qui fait actuellement défaut au Canada.
- Afin de pouvoir appliquer avec succès le seuil de perturbation fixé par Environnement Canada pour gérer les aires de répartition des caribous et permettre le rétablissement de l'espèce, les provinces et les territoires doivent prendre en considération les futurs effets cumulatifs des perturbations dans chaque aire de répartition. Cette démarche doit être effectuée parallèlement à un processus d'autorisation où l'état des populations et des aires éclaire la prise de décision.
- La gestion des prédateurs ne doit servir que d'ultime solution, et doit être accompagnée d'importantes mesures de protection et de régénération de l'habitat.
- Le gouvernement fédéral doit fournir davantage d'orientations aux provinces et aux territoires sur la façon dont il évaluera l'habitat non perturbé et les caractéristiques biophysiques de l'habitat requises par le caribou pour accomplir ses processus vitaux normaux.



Photo : Ron Thiessen



## Objectif du plan par aire de répartition

Le principal objectif du plan par aire de répartition est de décrire de quelle façon les activités d'utilisation des terres et/ou des ressources propres à une aire de répartition donnée seront gérées, dans le temps et l'espace, pour garantir que l'habitat essentiel soit protégé contre la destruction. À ce titre, chaque plan par aire de répartition doit décrire les mesures qui seront prises et les étapes qui seront suivies pour gérer l'interaction entre les perturbations anthropiques, les perturbations naturelles et la nécessité d'établir ou de maintenir, de manière dynamique et continue, au moins 65 % d'habitat non perturbé au sein de l'aire de répartition à n'importe quel moment dans le temps afin d'établir ou de maintenir une population locale autosuffisante. Bien que les principes écologiques généraux et la dynamique de l'habitat essentiel décrits dans le programme de rétablissement s'appliquent à toutes les aires de répartition, chaque aire de répartition possède une combinaison unique de conditions écologiques et d'utilisation des terres (p. ex., état de la population, état et configuration de l'habitat, dispositions sociales et juridiques) dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions.

Conformément au présent programme de rétablissement, les plans par aires de répartition seront un des éléments examinés par le ministre de l'Environnement pour établir si les lois provinciales ou territoriales protègent l'habitat essentiel du caribou boréal de manière efficace dans chacune des aires de répartition. À ce titre, les plans par aires de répartition doivent contenir les renseignements de base nécessaires au ministre de l'Environnement pour évaluer de façon éclair-

# Annexe I

Orientations du Plan de Rétablissement fédéral à l'attention des provinces et territoires, concernant l'élaboration d'un plan par aire de répartition.

Photo : Ron Thiessen



## Annexe I

Orientations du Plan de Rétablissement fédéral à l'attention des provinces et territoires, concernant l'élaboration d'un plan par aire de répartition.

rée si l'habitat essentiel est protégé ou si des mesures de protection réalistes sont prises dans toute l'aire de répartition. En particulier, les plans par aires de répartition doivent indiquer les lois provinciales ou territoriales, les dispositions législatives ou réglementaires, les permis ou autres instruments émis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou les ententes contractuelles contraignantes que la compétence a l'intention d'utiliser pour protéger l'habitat essentiel. En l'absence de plans par aires de répartition, le ministre utilisera les meilleurs renseignements dont il dispose et consultera la compétence concernée pour déterminer si l'habitat essentiel est protégé de manière efficace. Si le ministre de l'Environnement estime que la *LEP* ou une autre loi du Parlement ne contient aucune mesure ou disposition relative à la protection de l'habitat essentiel (notamment une entente en vertu de l'article 11) et que les lois provinciales et territoriales ne protègent pas efficacement cet habitat essentiel, il doit recommander l'émission d'un décret de protection par le gouverneur en conseil.

Les plans par aires de répartition peuvent être intégrés à un plan d'action en vertu de la *LEP*. Toutefois, pour qu'il soit accepté en tout ou en partie comme plan d'action par le ministre de l'Environnement, le plan par aire de répartition et son processus d'élaboration doivent satisfaire aux exigences de l'article 48 (coopération) et de l'article 49 (contenu) de la *LEP*. De plus, les plans par aires de répartition seront utilisés pour préparer les rapports exigés par la *LEP* concernant les activités et les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition énoncés dans le présent programme de rétablissement. Enfin, les plans par aires de répartition pourraient être utilisés pour éclairer les décisions liées aux évaluations environnementales, à l'émission de permis (en vertu de la *LEP* ou d'une autre loi applicable) et à d'autres processus d'approbation similaires.



### Que devrait contenir un plan par aire de répartition?

Il n'existe pas d'approche normative unique pour l'élaboration d'un plan par aire de répartition, et les compétences peuvent choisir l'approche qu'elles estiment la plus appropriée. Les plans par aires de répartition doivent contenir certains renseignements, par exemple :

- une description de la façon dont sera établi et/ou maintenu, au fil du temps, 65 % d'habitat non perturbé au sein de l'aire de répartition;
- la liste des lois provinciales ou territoriales (y compris tout règlement, permis ou licence associé) et des mesures de conservation (comme les ententes, les programmes, les mesures d'incitation à la conformité, les baux de conservation) qui seront utilisées pour empêcher les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- présenter une évaluation du régime foncier pour toutes les zones d'habitat essentiel dans chacune des aires de répartition; en l'absence de mesures de protection, le plan par aire de répartition doit indiquer les dispositions prises pour mettre ces mesures en place et le délai prévu pour les mettre en œuvre;
- des renseignements sur les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel dans chacune des aires de répartition. Cela comprend la détermination et l'évaluation des projets ou activités en cours et des projets ou activités prévisibles dans l'avenir, ainsi qu'une analyse des effets cumulatifs;
- une approche pour la mesure des perturbations à l'échelle du paysage et le suivi de l'habitat essentiel afin de garantir que des mécanismes de protection sont en place et qu'ils permettent d'empêcher la destruction de l'habitat es-

Photo : Wayne Sawchuk



- sentiel du caribou forestier;
- une approche pour le suivi des tendances des populations afin de garantir que les populations locales réagissent de façon positive aux techniques de gestion;
- une approche pour le suivi des perturbations naturelles et de la qualité et de la superficie de l'habitat;
- une analyse des besoins en matière de renseignements et des plans pour combler les lacunes dans les renseignements.

### Délai pour l'élaboration d'un plan par aire de répartition

Compte tenu de la variabilité qui se rattache aux régimes de gestion, aux données disponibles sur les populations et leur habitat et aux niveaux de risque à l'échelle de l'aire de répartition géographique du caribou forestier, les plans par aires de répartition devraient être élaborés par la ou les compétences responsables dans les 3 à 5 ans suivant la publication du programme de rétablissement.

## Annexe I

Orientations du Plan de Rétablissement fédéral à l'attention des provinces et territoires, concernant l'élaboration d'un plan par aire de répartition.

Photo : Ron Thiessen





Voici le questionnaire qui a été soumis aux provinces et territoires:

- 1) Le gouvernement provincial/territorial s'acquitte-t-il adéquatement de ses responsabilités en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action prévu par le programme de rétablissement et l'article 48 de la LEP?
- 2) Le gouvernement provincial/territorial prend-il en considération les échelles spatiales et temporelles convenables?
- 3) Dans le cas où les populations du caribou forestier d'une province ont été considérées comme à risque ou en voie de disparition (c.-à-d. que la probabilité de persistance de la population s'établit à 50 %, ou moins), est-ce que la province en question a pris les mesures immédiates qui s'imposaient en vue de protéger les habitats encore intacts?
- 4) Certaines activités sont susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel dans la province ou le territoire (tel qu'il est énoncé à l'article 7.3 de la LEP). À cet égard, les lois provinciales et territoriales assurent-elles la protection de l'habitat du caribou contre les activités en question? Y a-t-il des mesures de protection de l'habitat conformes à celles prévues dans la LEP?
- 5) Si le gouvernement provincial ou territorial ne dispose pas de lois et/ou des outils nécessaires pour protéger de manière efficace les habitats essentiels, prend-il les dispositions qui s'imposent en vue de combler ces lacunes? Y a-t-il des lois fédérales en vigueur qui pourraient aider à combler ces lacunes (p. ex. les dispositions législatives régissant les réserves nationales de faune)?
- 6) Le gouvernement provincial ou territorial a-t-il entamé, selon ce qui est prévu, l'élaboration d'un plan par aires de répartition, dans les trois à cinq ans suivant la publication du programme de rétablissement?
- 7) Le gouvernement provincial ou territorial œuvre-t-il à l'élaboration de plans qui sont conformes aux critères suivants?
  - Dans les aires de répartition présentant 65 % ou plus d'habitat non perturbé, maintenir un minimum de 65 % d'habitat non perturbé au sein des aires de répartition, de même que l'habitat entre chacune d'entre elles, notamment le maintien de la connectivité là où elle est requise?
  - Dans les aires de répartition présentant moins de 65 % d'habitat non perturbé, en assurer la restauration à un minimum de 65 % d'habitat non perturbé (p. ex. grâce à la remise en état d'éléments industriels du paysage, comme des routes, d'anciennes lignes sismiques, des pipelines, des bandes défrichées, des routes temporaires, des zones défrichées; et au rétablissement de la connectivité des aires de répartition fragmentées)?
- 8) La province a-t-elle déterminé les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou?



## Annexe II

## Annexe II

- 9) Quelles mesures la province prend-elle pour protéger l'habitat essentiel en fonction de ses caractéristiques biophysiques?
- 10) Le gouvernement provincial ou territorial est-il doté d'un cadre sur les effets cumulatifs, qui lui permet d'évaluer les effets cumulés des projets ou activités en cours ou encore des projets et activités prévisibles dans l'avenir, susceptibles de détruire l'habitat essentiel?
- 11) Le gouvernement provincial ou territorial mesure-t-il ou surveille-t-il suffisamment les éléments suivants en s'appuyant sur les meilleures données ou informations scientifiques disponibles?
  1. La taille ou la tendance des populations (par exemple en ayant recours à la pose de colliers)
  2. Les limites des aires de répartition
  3. Les degrés de perturbation.
- 12) Le gouvernement provincial ou territorial a-t-il identifié les besoins en matière d'information et les plans nécessaires pour combler ces manques d'information?
- 13) La gestion des prédateurs ou d'autres proies est-elle utilisée seulement en dernier recours, de façon conjointe à d'autres approches de restauration de l'habitat et seulement à court terme, étant donné que d'autres outils sont en place pour assurer le rétablissement et la stabilisation des populations boréales du caribou?
- 14) Le gouvernement provincial ou territorial offre-t-il des possibilités d'interaction ou de dialogue avec les intervenants pertinents et, le cas échéant, facilite-t-il la coopération et la mise en œuvre entre administrations compétentes ? Les intervenants pertinents peuvent comprendre : les administrations municipales et le gouvernement fédéral, les conseils de gestion des ressources fauniques, les collectivités et organisations autochtones, les organisations non gouvernementales, et d'autres organisations responsables de la gestion ou de la conservation des terres ou des ressources dans la forêt boréale.
- 15) Le gouvernement provincial ou territorial encourage-t-il l'intendance de l'habitat du caribou boréal au sein des industries, des groupes d'intérêt et des collectivités et des organisations autochtones?

## Questions soumises au gouvernement fédéral :

Le gouvernement fédéral fournit-il un encadrement approprié aux provinces en termes de politiques et des connaissances scientifiques afin de leur permettre de compléter adéquatement les plans par aires de répartition prévus par la *LEP*?

### **CATÉGORIE 1:** PRENDRE DES MESURES POUR PROTÉGER L'HABITAT DU CARIBOU SUR LES TERRITOIRES DOMANIAUX?

Le ministère de l'Environnement du Canada a-t-il pris des mesures pour protéger l'habitat essentiel du caribou sur les territoires domaniaux?

- a) Le gouvernement fédéral a-t-il, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'inscription du programme de rétablissement dans le registre public, publié dans la Gazette du Canada une description de l'habitat essentiel qui se trouve dans chaque parc national (conformément au paragraphe 58(2) de la *LEP*)?
- b) Le gouvernement fédéral a-t-il, dans les 180 jours suivant l'inscription du programme de rétablissement dans le registre public, pris un arrêté ou fait une déclaration (après avoir consulté d'autres lois fédérales) visant à protéger tout habitat essentiel dans les territoires domaniaux qui ne se trouve pas à l'intérieur des parcs nationaux [conformément à l'alinéa 58(5)a de la *LEP*]?
- c) Si le gouvernement fédéral n'a pas pris l'arrêté mentionné ci-dessus, a-t-il mis dans le registre public une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel ou des portions de ce dernier sont protégés sur le plan juridique dans les territoires domaniaux à l'extérieur des parcs nationaux [conformément à l'alinéa 58(5)b de la *LEP*]?

## Annexe III

Photo : Ted Simonett





## Annexe III

**CATÉGORIE 2: VEILLER À CE QUE L'HABITAT DU CARIBOU JOUISSE D'UNE PROTECTION EFFICACE DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES**

*Le ministère fédéral compétent a la responsabilité de procéder à des évaluations afin de déterminer si l'habitat essentiel dans les provinces et les territoires fait l'objet d'une protection efficace et, si tel n'est pas le cas, d'intervenir pour en assurer la protection.*

- a) Le ministère de l'Environnement a-t-il demandé et examiné les documents des provinces et des territoires relatifs à la protection de l'habitat essentiel?
- b) Le ministre de l'Environnement a-t-il déclaré si, à son avis, l'habitat essentiel situé dans les territoires domaniaux et dans les terres provinciales/territoriales faisait l'objet d'une protection efficace?
- c) Le ministère a-t-il invoqué la notion de filet de sécurité pour protéger les espèces relevant d'une compétence provinciale ou territoriale lorsqu'il a estimé que l'habitat essentiel ne faisait pas l'objet d'une protection efficace [conformément à l'alinéa 61(4)b) de la LEP]?
- d) Le gouvernement fédéral a-t-il avancé dans l'élaboration, d'ici 2015, des plans d'action pour le caribou forestier prévus dans le programme de rétablissement (conformément à l'article 47 de la LEP)?

**CATÉGORIE 3: FOURNIR UN ENCADREMENT ADÉQUAT AUX PROVINCES ET TERRITOIRES POUR LEUR PERMETTRE DE RÉTABLIR LES POPULATIONS**

- a) Environnement Canada a-t-il établi clairement les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel du caribou forestier?
- b) Environnement Canada a-t-il fourni des orientations supplémentaires aux provinces en ce qui concerne les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou forestier?
- c) Environnement Canada a-t-il fourni des directives stratégiques aux provinces, conformément à l'article 56 de la LEP (c.-à-d. des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel)?
- d) Environnement Canada a-t-il proposé du contenu et des critères d'admissibilité conformes à l'article 11 (Accords en vertu de la LEP)?
- e) Environnement Canada a-t-il clairement défini la notion de protection efficace dans des documents de politique accessibles au public?



Photo : Ron Thiessen



La SNAP est la voix canadienne pour la protection de la nature. Depuis 1963, nous avons joué un rôle de premier plan dans la création de plus de deux tiers des aires protégées du Canada. Cela totalise près d'un demi-million de kilomètres carrés, soit une superficie plus grande que le territoire du Yukon! Notre objectif est de voir le Canada protéger au moins la moitié de ses terres et de ses étendues d'eau publiques. La SNAP est un organisme national de charité qui compte 13 sections, plus de 50 000 sympathisants et des centaines de bénévoles. Nous travaillons avec les gouvernements, les collectivités, l'industrie et les Premières Nations dans le but de préserver les magnifiques espaces naturels de notre pays. Nous veillons aussi à ce que nos parcs soient bien gérés afin d'assurer la protection des écosystèmes naturels qu'ils renferment.

[www.snapcanada.org](http://www.snapcanada.org)



## Fondation David Suzuki

**LES SOLUTIONS SONT DANS NOTRE NATURE**

La Fondation David Suzuki collabore avec les Canadiens de tous les milieux, y compris des secteurs public et privé, pour protéger l'environnement et trouver des solutions en vue de la création d'un Canada durable grâce à la recherche scientifique, à l'éducation et au travail d'élaboration des politiques.

[www.davidsuzuki.org/fr](http://www.davidsuzuki.org/fr)